

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2004/06**NOTE COMMUNE N° 5/2004**

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 93 à 97 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à l'assouplissement des modalités de paiements du droit de timbre.

ANNEXE : Modèle de l'autorisation de paiement du droit de timbre sur déclaration.

RESUME**Assouplissement des modalités
de paiement du droit de timbre**

- 1) Les dispositions des articles 93 à 96 de la loi de finances pour l'année 2004 ont remplacé le mode de paiement du droit de timbre sur états par le mode de paiement sur déclaration.
- 2) Les dispositions desdits articles ont élargi le domaine d'application du mode de paiement du droit de timbre sur déclaration aux droits perçus sur les billets de transport international aérien et maritime des personnes et les certificats de visite technique des moyens de transport.
- 3) Les dispositions des articles 93 à 97 de la loi de finances pour l'année 2004 entrent en application à partir du 1^{er} janvier 2004.

Les articles 93 à 97 de la loi de finances pour l'année 2004 comportent des dispositions visant à assouplir les modalités de paiement des droits de timbre en remplaçant le mode de paiement du droit de timbre sur état par le mode de paiement sur déclaration et en élargissant le champ d'application de ce dernier mode afin de réduire l'utilisation des timbres mobiles.

Cette note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I. REGIME EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2003

Le mode de paiement sur états s'applique aux effets et actes faits sous signatures privées constatant décharge, reçu ou quittance de sommes prévus par le numéro 6 du tarif figurant à l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre. Ces effets et actes sont notamment les factures, les billets et les quittances. Ils sont soumis aux droits de timbre de 0,200 dinars.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES 2004

1) Domaine d'application du mode de paiement sur déclaration

L'article 93 de la loi de finances pour l'année 2004 a élargi le champ d'application du mode d'acquittement du droit de timbre sur déclaration pour couvrir, outre les factures, les billets de transport international aérien et maritime des personnes et les certificats de visite technique des moyens de transport.

a) Les factures :

Les factures sont soumises au droit de timbre fixé à 0,200 dinar et ce conformément aux dispositions du n°6 du paragraphe I du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre tel que modifié par l'article 76 de la loi de finances pour l'année 2004.

b) Les billets de transport international aérien et maritime des personnes

Les billets de transport international aérien et maritime des personnes et des marchandises sont soumis au droit de timbre fixé à 2 dinars par original et

ce conformément aux dispositions du n°3 du paragraphe I du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Ce droit doit être payé sur déclaration pour les billets relatifs au transport des personnes.

Le droit exigible sur les billets de transport international aérien et maritime des marchandises demeure soumis au mode de paiement par timbres mobiles et ce conformément aux dispositions de l'article 123 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

c) Les certificats de visite technique des moyens de transport

Les certificats de visite technique justifiant la validité du moyen de transport pour la circulation sont soumis au droit de timbre fixé à 7 dinars, et ce conformément aux dispositions du n°4 bis du paragraphe II du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre tel que modifié par l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2004.

Ce droit est déclaré par l'Agence Technique du Transport Terrestre obligatoirement au moyen de la déclaration mensuelle.

2) Les personnes concernées par le mode de paiement sur déclaration

Le mode de paiement du droit de timbre sur déclaration est obligatoire pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés même en cas de leur exonération dudit impôt.

L'administration fiscale peut autoriser les autres personnes à acquitter le droit sur déclaration et ce après présentation d'une demande auprès du centre de contrôle des impôts compétents. (voir annexe)

Le paiement est effectué dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration mensuelle :

- dans les 15 premiers jours de chaque mois, pour les personnes physiques ;
- dans les 28 premiers jours de chaque mois, pour les personnes morales.

III. DATE D'ENTREE EN APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi de finances pour l'année 2004, les dispositions de cette loi s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2004.

Ainsi, les dispositions des articles 93 à 97 de ladite loi s'appliquent aux déclarations dont le dépôt est exigible à partir du 1^{er} janvier 2004.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK